



ACT TO AMEND THE RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITE

(Assented to December 6, 2012)

(sanctionnée le 6 décembre 2012)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Retirement Plan Beneficiaries Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*.

Definition updated

Mise à jour d'une définition

2 In section 1, the definition "plan" is replaced with the following

2 L'article 1 est modifié en remplaçant la définition de « régime » par ce qui suit :

“‘plan’ means

« “régime” Selon le cas :

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract or arrangement for the benefit of employees, former employees, agents or former agents of an employer or their dependants or beneficiaries, whether established by or pursuant to a statute or otherwise,

a) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente de pension, de retraite, de prévoyance ou de participation aux bénéfices établis notamment par une loi ou sous le régime d'une loi, au profit soit des employés ou anciens employés ou des agents ou anciens agents d'un employeur, soit des personnes à leur charge ou leurs bénéficiaires;

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of an annuity for life or for a fixed or variable term or under which money is paid for the purpose of providing, on the happening of a specified event, for the purchase of, or the payment of, an annuity for life or for a fixed or variable term,

b) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente pour le paiement d'une rente viagère ou d'une rente pour une période fixe ou variable, ou au titre desquels des sommes sont payées aux fins de pourvoir, à la survenance d'un événement déterminé, à l'achat ou au paiement d'une telle rente;

(c) a retirement savings plan, a retirement income fund or a tax-free savings account (TFSA), each as defined in the *Income Tax Act* (Canada), or

c) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), comme ils sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(d) a fund, trust, scheme, contract or arrangement that is prescribed for the

d) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente prévus par règlement

purposes of this definition; « régime »”.

aux fins de la présente définition. “*plan*” ».

Application clarified

3 The following section is added immediately after section 1

“Application

1.1 This Act applies in respect of any plan regardless of when the plan was created.”

Regulation-making power added

4 The following section is added after section 13

“Regulations

14 The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing as a plan any fund, trust, scheme, contract or arrangement.”

Coming into force – “plan”

5 In its application to an arrangement that is a home ownership savings plan (within the meaning assigned by the *Income Tax Act* (Canada) as it read in its application to the 1985 taxation year) and that existed at the end of 1985, the definition “plan” in section 1 of the *Retirement Plan Beneficiaries Act*, as enacted by section 2 of this Act, is to be read as though it included the arrangement.

Précision

3 L'article qui suit est inséré après l'article 1 :

« Application

1.1 La présente loi s'applique à tout régime, quelle que soit la date de sa mise en place. »

Insertion de pouvoirs réglementaires

4 L'article qui suit est inséré après l'article 13 :

« Pouvoirs réglementaires

14 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer qu'un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente constituent un régime. »

Entrée en vigueur : « régime »

5 Dans le cadre de son application à une entente qui constitue un régime d'épargne-logement (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1985) qui existait à la fin de 1985, la définition de « régime » prévue à l'article 1 de la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*, édictée par l'article 2 de la présente loi, est réputée viser cette entente.